



ARRÊTÉ DIDD – ANNÉE 2023 - n° 223

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Modification des activités de transit de déchets dangereux
sur la commune de NEUILLE**

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023, modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7205 relative au projet de modification des activités de transit de déchets dangereux sur la commune de NEUILLE, déposée par la société PICOTY OUEST, représentée par M. Nicolas BOUYER, et considérée complète le 04/08/2023 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

Considérant que le projet consiste en la modification du centre de transit d'huiles usagées; qu'il est prévu une augmentation des quantités de déchets dangereux de 100 à 116 tonnes ; que cette modification consiste en l'ajout d'une benne de 20 m³ et la modification des déchets stockés dans la

cuve existante ; que la répartition dans la cuve existante est la suivante : 60 m³ d'huiles usagées (54 tonnes), 20 m³ d'hydrocarbures usagés (18 tonnes) et 20 m³ d'eaux souillées (20 tonnes) et la nouvelle benne étanche recevra 20 m³ de boues hydrocarburées/eaux souillées pour décantation (24 tonnes) ; qu'il n'est pas prévu de travaux ni d'augmentation de la superficie ou l'implantation de nouveaux locaux ;

Considérant que la parcelle 231 se trouve en zone Uy (zone urbaine accueillant des activités économiques) et qu'elle est concernée par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la ZAC de la Ronde 3 ; que la parcelle est située à proximité immédiate d'un point d'eau à préserver pour des raisons écologiques indiquées dans l'OAP ; que le projet est compatible avec le règlement du PLUi et de l'OAP ;

Considérant que le trafic moyen journalier de poids-lourds (PL), pour remplir les cuves de carburants, stocker les huiles usagées..., est actuellement de 5 PL par jour en moyenne, soit 10 mouvements ; que la modification des activités se traduira par 1 PL supplémentaire par jour, soit 2 mouvements en plus ;

Considérant que le site se situe dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) Loire-Anjou-Touraine ;

Considérant que les installations sont situées dans une zone artisanale en dehors de toute zone naturelle, la plus proche se situant à environ 700 m ainsi qu'à 1 km du site Natura 2000 le plus proche « Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine » ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification des activités de transit de déchets dangereux sur la commune de NEUILLE, **est dispensé d'étude d'impact.**

Article 2 : Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : L'arrêté sera notifié à la société PICOTY OUEST, représentée par M. Nicolas BOUYER, et publié sur le site Internet des services de l'État en Maine-et-Loire – rubrique Publications – Autorité environnementale – décision préfet cas par cas.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **25 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture


Magali DAVERTON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 181-50 du Code de l'environnement – livre 1^{er} – Titre VIII, les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées au tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R181-44 du code de l'environnement.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

